

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

Autres propositions

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (DECISION 15.94)

1. Le présent document est soumis par le Koweït*.
2. A sa 15^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

Taxons produisant du bois d'agar:

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

14.137 *En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.*

14.138 *Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités (Rev. devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet CoP15) accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

14.140 *Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar préparent un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.*

A l'adresse des Parties et du Secrétariat

14.141 *Les Parties et le Secrétariat CITES travailleront avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rechercher des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.94 *Le Comité pour les plantes examine les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et les commentaires elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

A l'adresse du Secrétariat

14.144 *Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et (Rev. d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties CoP15) prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 16^e session de la Conférence des Parties.*

15.95 *Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.*

3. L'atelier sur l'application de la CITES aux espèces produisant du bois d'agar s'est tenu au Koweït du 3 au 6 octobre 2011 (document PC20 Inf. 1) et un autre atelier régional intitulé *Agarwood: Management of Wild and Plantation-Grown Agarwood*, s'est tenu en Asie à Bangka Tengah (Indonésie) du 22 au 24 novembre 2011.
4. Des Parties ont présenté leur rapport national puis deux groupes de travail ont été établis lors des deux ateliers – l'un sur les questions administratives et l'autre sur les questions scientifiques. Les deux ateliers ont examiné de manière approfondie les espèces produisant du bois d'agar adoptées à la CoP14 de la CITES.
5. Les résultats et les recommandations des groupes de travail scientifique et administratif sont présentés dans les annexes 1, 2 et 3 au présent document.
6. Le Comité pour les plantes est invité à examiner les résultats et les recommandations inclus au point 5 et, s'il y a lieu, à prendre toute autre mesure nécessaire.

RESULTATS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SCIENTIFIQUE

1. Concernant la résolution Conf. 11.11 (Rev CoP15), *Réglementation du commerce des plantes*, la plupart des pays ont approuvé la définition suivante:

"dans des conditions contrôlées" signifie dans une plantation d'arbres, ou ~~un~~ autre milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de plantes...

L'Indonésie et la Malaisie souhaitent soumettre à la CoP16 la proposition d'amendement de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15).

2. Concernant la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*, la plupart des pays émettent une objection quant à l'utilisation exclusive de "monospécifiques" tel que ce mot est actuellement utilisé dans la résolution. D'après les rapport des pays, la plupart des pays créent des plantations monospécifiques ou mélangées car dans bien des cas, le bois d'agar génère une activité communautaire. Dès lors, l'atelier a estimé qu'il fallait:

- **Supprimer le mot "monospécifiques" dans le paragraphe g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP 15); ou**
- **Ajouter les mots "ou mélangées" après "monospécifiques".**

Le Comité pour les plantes a **deux options possibles** à considérer et cela peut être soumis dans une proposition.

Dans ce cas, l'Indonésie, la Malaisie et le Vietnam souhaitent soumettre à la CoP16 la proposition d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

3. Il est recommandé de procéder à l'enregistrement des plantations de bois d'agar selon leur taille et leur intensité (petites/individuelles, ou grandes/industrielles).
4. Les ateliers recommandent aux Etats des aires de répartition de mettre en place un système d'enregistrement; l'étiquetage et la certification sont jugés inutiles.
5. Jusqu'à présent, seuls trois pays formulent des ACNP pour les produits en bois d'agar provenant de la nature: l'Indonésie, la Malaisie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les autres ont interdit ces produits et ne formulent pas d'ACNP.
6. Il est admis que comme les taxons produisant du bois d'agar inscrits à l'Annexe II le sont au niveau du genre (*Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.*), il convient de recommander de formuler les ACNP à ce niveau, leur formulation au niveau de l'espèce n'étant pas nécessaire. La principale raison de vouloir travailler au niveau du genre ou de groupes est la difficulté de distinguer le mélange de matériels (produits) au niveau de l'espèce.
7. Concernant le tableau d'évaluation des facteurs affectant la gestion des prélèvements (sous les orientations sur les ACNP pour appliquer la décision 15.26), l'atelier demande la clarification de l'expression "*liste des espèces à risque*" dans le tableau ci-joint, sous Etat de la conservation nationale.
8. L'atelier convient qu'il faudrait indiquer "NA" dans la colonne "plantation" comme décrit dans le tableau d'évaluation des facteurs affectant la gestion des prélèvements contenant le texte suivant:
 - Réglementation effective des prélèvements
 - Confiance dans le suivi
 - Autres facteurs pouvant affecter la décision d'autoriser ou non le commerce.

9. L'atelier suggère de supprimer les sources d'informations dans le tableau ci-joint d'évaluation des facteurs affectant la gestion des prélèvements, contenant les phrases suivantes:
- La gestion des prélèvements dans la nature s'appuie-t-elle sur une identification adéquate, des inventaires, une évaluation et un suivi des espèces visées et sur les impacts des prélèvements? Le taux (intensité et fréquence) des prélèvements permet-il aux espèces visées de se régénérer à long terme?
 - Identification des espèces visées grâce à des spécimens provenant des sites de prélèvements
 - Estimation directe des populations par des études sur le terrain, y compris des études de population avant et après prélèvement (les études sur le terrain et un programme de réunion de données sont indispensables lorsque les quantités prélevées dépassent le potentiel de production).

Des changements ont été apportés pour les raisons suivantes:

- La plupart des informations ne s'appliquent qu'au bois d'agar prélevé dans les populations naturelles.
 - Certaines informations figurent déjà dans d'autres paragraphes (et sont donc superflues).
10. Il est proposé au Comité pour les plantes de maintenir la décision suivante en l'amendant comme suit à la 16^e session de la CoP:

**A l'adresse des Parties et du Secrétariat
15.95 (Rev. CoP16)**

Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour partager les expériences et examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations, et pour définir et s'accorder sur des stratégies afin de trouver un juste équilibre entre la conservation et l'utilisation des populations naturelles tout en allégeant la pression sur celles-ci en utilisant des matériels issus de plantations.

RESULTATS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ADMINISTRATIF

1. Auteurs des propositions:

- Annotation (Arabie saoudite, Chine, Indonésie, Koweït, Thaïlande, AJMAL, CAT)
- Objets personnels et à usage domestique (Arabie saoudite, Indonésie, Koweït, Viet Nam)
- Glossaire (Arabie saoudite, Chine, Inde, Indonésie, Koweït, Thaïlande)
- Définition de "reproduit artificiellement" (Indonésie, Malaisie) en consultation avec le Comité pour les plantes.
- Amendement de la résolution Conf. 10.13 Rev CoP15 concernant l'utilisation de "monospécifiques" ou "plantations mélangées". Le titre de la résolution devrait être amendé pour devenir "aux espèces d'arbres" au lieu de "aux essences produisant du bois" (Indonésie, Malaisie, Viet Nam).
- ACNP (représentant de l'Asie au Comité pour les plantes, Chine, et représentant suppléant de l'Asie, Koweït), Inde, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malaisie).

2. Spécimens à soumettre ou non aux contrôles CITES (voir document PC20 Doc. 16.2.1, annexe 3):

A soumettre aux contrôles CITES:

- Huile pure de bois d'agar (dérogation: 60 ml)
- Huile mélangée contenant plus de 15% d'huile de bois d'agar (dérogation: 60 ml)
- Grumes de bois d'agar
- Copeaux de bois d'agar (dérogation: 1 kg)
- Morceaux de bois d'agar
- Branches et brindilles de bois d'agar
- Racines de bois d'agar
- Plantules de bois d'agar
- Sciure et poudre de bois d'agar (non extraites)
- Objets gravés et artisanaux en bois d'agar
- Perles, grains de chapelets, colliers, bracelets, etc. (dérogation: 2 pièces)

A ne pas soumettre aux contrôles CITES:

- Huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois
- Fruits de bois d'agar
- Feuilles de bois d'agar
- Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (y compris les moules faits à partir de poudre de bois d'agar)
- Cultures de tissus (obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles)
- Graines de bois d'agar
- Poudre de bois d'agar (extraite)

3. Objets personnels et à usage domestique: Les Parties peuvent accepter au maximum 1 kg de copeaux, 60 ml d'huile, et 2 perles, grains de chapelets, colliers, bracelets, etc. par personne comme objets personnels et à usage domestique.
4. Un système national d'enregistrement des pépinières et des plantations est nécessaire.
5. L'enregistrement des pépinières et des plantations au niveau national aidera à gérer ces espèces. De nombreux Etats d'aires de répartition ont déjà un tel système d'enregistrement, national ou local.

6. Matériels d'identification:

- Les Parties disposent de matériels d'identification pour certains produits mais il est difficile de les différencier au niveau de l'espèce; il est donc proposé de produire ce matériel au niveau du genre.
- Il est proposé de renforcer toute la chaîne de garde afin de distinguer les produits naturels et ceux reproduits artificiellement, et le bois provenant du bois d'agar de celui d'autres espèces ligneuses.

7. Les Parties sont encouragées à gérer autant que possible les taxons produisant du bois d'agar au niveau de l'espèce même si c'est le niveau taxonomique supérieur (le genre) qui est inscrit à l'Annexe II.

8. Problèmes de permis: Dans au moins un pays, les permis d'exportation ne sont pas avalisés au moment de l'exportation, ce qui pose un problème. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) traite cette question.

9. Réserves: Il est recommandé aux pays ayant formulé des réserves de s'assurer que les stocks de bois d'agar ont été acquis légalement et de reconsidérer la nécessité de ces réserves.

10. Il n'est pas nécessaire d'imposer des limites de temps pour les réexportations au niveau international. Cependant, les données sur les importations et les exportations enregistrées au niveau national devraient être gardées.

11. Code douanier: Il semble que dans de nombreux pays il y ait un code HS pour le bois d'agar.

12. L'étiquetage n'est pas jugé nécessaire pour la plupart des parties et produits dans le commerce mais l'utilisation d'étiquettes est recommandée pour l'huile pour indiquer le pourcentage d'huile de bois d'agar.

13. Il n'est pas jugé nécessaire de fixer des quotas pour les spécimens des plantations.

14. Questions à examiner:

- a) Il n'y a pas eu consensus sur la question de savoir si les remèdes traditionnels contenant du bois d'agar devaient être inclus ou non dans les contrôles CITES. Cette question est donc transmise à la 20^e session du Comité pour les plantes pour examen.
- b) Les membres du Comité pour les plantes seront consultés sur les définitions de produits en bois d'agar et les examineront.

GLOSSAIRE DES PRODUITS EN BOIS D'AGAR

Produits	Photos	Contrôle CITES			Définitions	Unités	Dérogations
		Pour	Contre	Sans commentaire			
1	2	3	4	5	6	7	8
Huile pure		Tous			<p>Liquide hydrophobe ou semi-liquide à prédominance claire et souvent à forte odeur, obtenu à partir d'un matériel végétal brut par des méthodes telles que tout type de distillation, ou par un processus mécanique.</p> <p>[Huile de bois d'agar à distillation hydraulique à partir de bois d'agar prélevé]→ alt.</p>	kg ou ml	60 ml
Huile mélangée contenant plus de 15% d'huile de bois d'agar		Tous			<p>Huile pure de bois d'agar contenant 15% de bois d'agar distillé, le reste pouvant être des solvants approuvés et/ou des huiles essentielles approuvées.</p>	kg ou ml	60 ml

1	2	3	4	5	6	7	8
Grumes	 	Tous			Tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (code HS 44.03)	m ³ ou kg	
Copeaux	 	Tous			Morceaux de bois d'agar petits à moyens ayant été travaillés à partir d'une grume ou d'un morceau de bois d'agar.	kg	1 kg

1	2	3	4	5	6	7	8	
Morceaux		Tous					kg	
Branches et brindilles		Tous					kg	
Racine		Tous			Organe souterrain ou partie d'une plante, y compris les racines primaires et secondaires, et les tiges souterraines – bulbes, rhizome, racines tubéreuses, etc.	kg		

1	2	3	4	5	6	7	8
<p>Plantules</p>		<p>Tous</p>				<p>Nombre</p>	
<p>Sciure et poudre (NON extraites)</p>		<p>Tous</p>			<p>Substance fine de bois d'agar obtenue principalement comme sous-produit lors du travail sur les copeaux de bois d'agar ou le broyage de bois d'agar.</p>	<p>kg</p>	

1	2	3	4	5	6	7	8
Objets gravés et artisanaux		Tous				Pc	
Perles, grains de chapelets, colliers, bracelets etc.		Tous				Pc	2 pcs
Huile mélangée contenant moins de 15% d'huile de bois d'agar			Tous			kg/ml	

1	2	3	4	5	6	7	8
Fruits			Tous				kg
Feuilles			Tous				kg
Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (y compris les moules faits à partir de poudre)			Tous		Produits ne nécessitant pas d'autres traitements, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.		kg, ml, nombre

1	2	3	4	5	6	7	8
<p>Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (y compris les moules faits à partir de poudre)</p> <p>(suite)</p>			<p>Tous</p>				

1	2	3	4	5	6	7	8
<p>Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (y compris les moules faits à partir de poudre) (suite)</p>	  		<p>Tous</p>				
<p>Cultures de tissus (obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles)</p>			<p>Tous</p>			<p>Nombre</p>	

1	2	3	4	5	6	7	8
Graines			Tous			kg	
Poudre (extraite)			Tous		Poudre résiduelle de bois d'agar distillée pour obtenir de l'huile de bois d'agar et ne contenant pas d'huile essentielle.	kg	
Remèdes traditionnels		Pas de consensus			Spécialités médicinales	kg de poids net des ingrédients	